

# HBM Healthcare Investments SA, Zoug

#### Rachat d'actions nominatives propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss **Exchange SA**

#### Base juridique

L'Assemblée générale ordinaire de HBM Healthcare Investments SA, Bundesplatz 1, 6300 Zoug («HBM» où la «Société») a approuvé le 23 juin 2025 la proposition du Conseil d'administration de racheter des actions propres nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune (les «Actions nominatives») en vue de leur destruction ultérieure par réduction de capital pour un montant maximum de 10 % des actions nominatives existantes (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions de la Société inscrit au Registre du commerce se monte à CHF 13'480'000.00 et est divisé en 6'740'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune.

Le volume du Programme de rachat se monte au maximum à 674'000 actions nominatives, ce qui correspond au maximum à 10 % des droits de vote sur la base des actions nominatives et des droits de vote inscrits au Registre de commerce. Le volume effectif du Programme de rachat sera fixé par le Conseil d'administration sur la base de la situation de marché et dépend de la liquidité librement disponible de la Société et de la position des actions propres. Les Assemblées générales ordinaires futures statueront sur une réduction dans le montant du volume de rachat atteint à chaque fois.

#### Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

À la SIX Swiss Exchange AG, la deuxième ligne existante pour les actions de HBM conformément au standard des sociétés d'investissement est maintenue. Seul HBM pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le Programme de rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives HBM sous le n° de valeur 1.262.725 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives HBM a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

#### Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives HBM négociées sur la première ligne.

#### Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par HBM auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

#### Banque mandatée

HBM a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce Programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de HBM des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

#### Convention de délégation

HBM et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres convenus entre HBM et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, HBM a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

### Durée du Programme de rachat

Le négoce des Actions nominatives HBM interviendra sur la deuxième ligne à partir du 4 juillet 2025 et durera au plus tard jusqu'au 3 juillet 2028. HBM se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

### Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

## **Publications des transactions**

HBM communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site internet à l'adresse suivante: https://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/informationen

### Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: https://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/informationen

### **Impôts**

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

# 1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé correspond à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'Administration fédérale des contribu-

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

### 2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée: Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale: Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est à l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

#### **Droits et taxes**

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

#### Informations non publiques

HBM certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

### **Actions propres nominatives**

En date du 30 juin 2025 HBM détenait:

- 35'520 Actions nominatives (0.527 % du capital et des droits de vote) qui ont été rachetées dans le cadre du dernier programme de rachat sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction de capital; et
- 66'404 Actions nominatives (0.985 % du capital et des droits de vote) (détenteurs indirects: HBM Healthcare Investments (Cayman) Ltd).

### Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 30 juin 2025 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de HBM:

Mario G. Giuliani, Monaco MC 98000, MC Giammaria Giuliani, 6926 Montagnola, Suisse (détenteur direct/indirect: Nogra Pharma Invest S.a.r.l., L-2227 Luxembourg, LU Nogra Two S.a.r.l., L-2227 Luxembourg, Luxembourg): 15.813 % du capital et de droits de vote<sup>1</sup>

Saba Capital Management, L.P., New York, US: 3.142 % du capital et de droits de vote<sup>2</sup>

HBM n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat

<sup>1</sup>Position du 13 août 2024 <sup>2</sup>Position du 25 juin 2025

### Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

### Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative HBM Healthcare Investments SA 1.262.725 / CH0012627250 / HBMN

Action nominative HBM Healthcare Investments SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne) 25.771.709 / CH0257717097 / HBMNE

### Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of Amer-

